

## COMPTE RENDU du CONSEIL MUNICIPAL 28 mars 2023

**Présents :** Régis SILVESTRE, Patrick CHAVADA, Mireille ORTUNO, Thibault DEMOULIN, Isabelle CHANTREL, Bernard LE DILY, Julien SANCHEZ, Denis CHANTREL, Sandrine CONIL, Rima DELARRAT, Jean-Pierre AMIOT, Brigitte BASTOGNE, Rafaële MOURIER, Lionel MARTIN

**Procurations :** Claude BOISSON pouvoir à Régis SILVESTRE, Bernard LECOMTE pouvoir à Isabelle CHANTREL, Frédéric MOURIES pouvoir à Bernard LE DILY et Christel VITALBO pouvoir à Patrick CHAVADA

**Absent Excusé :** Frédéric FARINA,

**Secrétaire :** Il a été procédé conformément au Code Général des Collectivités Territoriales à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil Municipal : Bernard LE DILY obtient l'unanimité des suffrages et a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées. Monsieur Bernard LE DILY est assisté de Nathalie ORBAN, Attachée territoriale

*Approbation du PV du conseil du 16 janvier 2023*

*VOTE A LA MAJORITE*

*VOTANTS : 18*

*POUR : 14*

*CONTRE : 4 MARTIN – AMIOT – BASTOGNE - MOURIER*

### **POINT 1 -- BUDGET / Compte de Gestion 2022**

Monsieur le Maire cède la parole à M. CHAVADA, 1er adjoint délégué aux finances.

Il convient de délibérer sur le compte de gestion 2022 établi par M CORNILLE receveur du Service de Gestion Comptable (SGC) de Monteux.

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2022 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022 celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Le conseil municipal ayant oui l'exposé du 1er adjoint au maire et après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** le compte de gestion du trésorier municipal pour l'exercice 2022.
- **DIT** que ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

**VOTE A L'UNANIMITE**  
**VOTANTS : 18**  
**POUR : 18**

## POINT 2 – BUDGET / Compte Administratif 2022

Patrick CHAVADA, 1<sup>er</sup> adjoint, préside la séance. Le maire sort pour le vote

Le Conseil Municipal réuni sous ma présidence, délibérant sur le compte administratif de l'exercice : 2022 dressé par Monsieur Régis SILVESTRE, maire, après s'être fait présenter le budget primitif, et les décisions modificatives de l'exercice considéré,

1- Lui donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

| Libellés                                     | INVESTISSEMENTS       |                       | FONCTIONNEMENT        |                       | ENSEMBLE              |                       |
|--|-----------------------|-----------------------|-----------------------|-----------------------|-----------------------|-----------------------|
|  | Dépenses ou Déficits  | Recettes ou Excédents | Dépenses ou Déficits  | Recettes ou Excédents | Dépenses ou Déficits  | Recettes ou Excédents |
| <b>COMPTE ADMINISTRATIF BUDGET PRINCIPAL</b> |                       |                       |                       |                       |                       |                       |
| Résultats reportés                           | 22 494,16 €           |                       |                       | 642 441,80 €          | 22 494,16 €           | 642 441,80 €          |
| Opérations de l'exercice                     | 870 452,59 €          | 1 103 693,73 €        | 2 503 920,15 €        | 3 003 604,71 €        | 3 374 372,74 €        | 4 107 298,44 €        |
| <b>TOTAUX</b>                                | <b>892 946,75 €</b>   | <b>1 103 693,73 €</b> | <b>2 503 920,15 €</b> | <b>3 646 046,51 €</b> | <b>3 396 866,90 €</b> | <b>4 749 740,24 €</b> |
| Résultats de clôture                         |                       | 210 747,98 €          |                       | 1 142 126,36 €        | - €                   | 1 352 874,34 €        |
| Restes à réaliser                            | 2 099 440,33 €        | 924 495,40 €          |                       |                       | 2 099 440,33 €        | 924 495,40 €          |
| <b>TOTAUX CUMULES</b>                        | <b>2 099 440,33 €</b> | <b>1 135 243,38 €</b> |                       | <b>1 142 126,36 €</b> | <b>2 099 440,33 €</b> | <b>2 277 369,74 €</b> |
| <b>RESULTATS DEFINITIFS</b>                  | <b>964 196,95 €</b>   |                       |                       | <b>1 142 126,36 €</b> |                       | <b>177 929,41 €</b>   |

2- Constate les identités de valeur avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;

3- Reconnaît la sincérité des restes à réaliser,

4- Vote et arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus,

Conformément à l'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire s'est retiré et n'a pas participé au vote,

Le conseil municipal ayant oui l'exposé du 1er adjoint au maire et après en avoir délibéré à la majorité :

- **ADOpte** le Compte Administratif 2022 du budget principal
- **APPROUVE** l'ensemble des documents annexés à la présente délibération.

**VOTE A LA MAJORITE**  
**VOTANTS : 17**  
**POUR : 13**  
**CONTRE : 2 MARTIN - AMIOT**  
**ABSTENTION : 2 BASTOGNE - MOURIER**

## POINT 3 – BUDGET / Affectation du Résultat 2022

Monsieur le Maire cède la parole à Patrick CHAVADA, 1er Adjoint délégué aux finances.

Après avoir entendu le compte administratif de l'exercice 2022,

Statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement 2022 du budget principal,

Considérant que le compte administratif 2022 présente, en section investissement, le résultat de clôture suivant : **210 746,98 €**

**Soit un solde d'exécution de la section investissement reporté, à reprendre au 001, en dépenses, au budget primitif du budget principal 2022 de : 210 746,98 €.**

Considérant les Restes A Réaliser 2022 du budget principal :

- en dépenses : 2 099 440,33 €
- et en recettes : 924 495,40€

**Soit un besoin de financement de la section investissement du budget principal qui est de : 964 197,95 €.**

Vu que le compte administratif 2022 présente, en section fonctionnement, le résultat de clôture suivant : 1 142 126,36 €.

Le conseil municipal ayant oui l'exposé du 1er adjoint au maire et après en avoir délibéré à la majorité:

**AFFECTE** le résultat 2022 du budget principal comme suit :

- **964 197,95 €** affectation obligatoire à la couverture d'autofinancement de la section investissement (R1068)
- **177 928,41 €** : affectation à l'excédent reporté fonctionnement (report à nouveau créditeur) (R002)

**VOTE A LA MAJORITE**  
**VOTANTS : 18**  
**POUR : 16**  
**CONTRE : 1 MARTIN**  
**ABSTENTION : 1 AMIOT**

**POINT 4 – BUDGET / Vote des taux de la fiscalité locale 2023**

Monsieur le Maire rappelle que la taxe d'habitation sur les résidences principales a disparue. La suppression de cet impôt s'est effectuée en trois années jusqu'en 2023 (réduction de 30% en 2021, 65% en 2022 et totalité en 2023). Pour compenser la suppression de la TH, les communes se sont vu transférer depuis 2021 le montant de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) perçu en 2020 par le département sur leur territoire. Chaque commune s'est donc vu transférer le taux départemental de TFB (15,13% en Vaucluse) qui vient s'additionner au taux communal.

En parallèle, nous continuons, comme nous nous y sommes engagés, à contenir nos dépenses de fonctionnement pour maintenir un haut niveau de service public tout en gardant une forte capacité d'investissement pour la réalisation des équipements bénéficiant à notre commune. Plus que jamais, le respect des engagements pris est au cœur du pacte de confiance qui doit unir les administrés et leurs élus.

En référence à l'article 1636 B sexies et 1639A du Code Général des Impôts, il revient au Conseil Municipal de voter, chaque année, le taux des taxes directes locales.

Aussi, conformément à nos engagements, il vous est proposé de ne pas augmenter les taux d'imposition des taxes ménages (Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties, Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties et Taxe d'Habitation sur les résidences secondaires) et de les maintenir au niveau des années 2014 à 2022.

Le taux de taxe sur les propriétés bâties 2023 est égal à la fusion des taux des taxes foncières communales et départementales sur les propriétés bâties ci-dessus.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29

Vu l'article 16 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020 lequel prévoit la suppression progressive de la taxe d'habitation sur les résidences principales et un nouveau schéma de financement des collectivités territoriales et de leurs groupements

Vu le Code Général des impôts et des procédures fiscales et notamment les articles 1636B sexties et 1639A,

Le conseil municipal ayant oui l'exposé du maire et après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **VOTE** pour l'année 2023 ainsi qu'il suit le taux des contributions directes locales sans augmentation par rapport à l'exercice précédent :

- Taxe foncier bâti **32,87 %**

(taux global qui se décompose de la part communale de la taxe foncière sur les propriétés bâties de 17.74 % additionné à la part départementale à 15.13 %)

- Taxe foncière non bâti **42,31 %**

- Taxe d'Habitation sur les résidences secondaires **12,74 %**

- **AUTORISE** Monsieur le maire à signer tout acte se rapportant à la présente.

**VOTE A L'UNANIMITE**  
**VOTANTS : 18**  
**POUR : 18**

### **POINT 5 – BUDGET / Subventions 2023**

Monsieur le Maire cède la parole à Patrick CHAVADA, 1<sup>er</sup> adjoint délégué aux finances.

Un tableau détaillé est communiqué aux membres du Conseil.

Les membres du Conseil actent pour un vote individuel, association par association à main levée.

Je vous rappelle que les élus intéressés ne peuvent pas prendre part au vote de l'association concernée et sont invités à se manifester avant l'énoncé des demandes de subvention. Les membres du Conseil décident que les conseillers concernés restent toutefois en salle du conseil.

Le conseil municipal ayant oui l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré à la majorité :

- **DIT** que les crédits seront pris au compte 6574 inscrits au budget 2023
- **VOTE** individuellement les subventions comme il suit :

Voir annexe.

- **AUTORISE** Monsieur le maire à signer tout acte se rapportant à la présente.

**VOTE A LA MAJORITE  
VOTANTS : SELON ANNEXE**

### **POINT 6 – ENFANCE/JEUNESSE / Dotations à l'élève 2023**

Monsieur le Maire cède la parole à Bernard Le Dily, adjoint délégué aux affaires scolaires.

Comme chaque année, les écoles maternelle et élémentaire sollicitent les crédits de fonctionnement auprès de la commune, nécessaires à l'acquisition de fournitures scolaires pour le bon déroulement des activités et projets.

Pour 2023, comme depuis 2016, la dotation sollicité est de 63 € /enfants soit :

- Ecole maternelle : 3 150€ (pour 50 enfants)
- Ecole élémentaire : 5 103€ (pour 81 enfants)

Soit un total de 8 253 €.

Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver la somme de 8 253 €.de dotation à l'élève ainsi exposé et de dire que les crédits seront pris à l'article 6067 (fournitures scolaires) inscrit au budget 2023.

Le conseil municipal ayant oui l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** la somme de 8 253 € correspondant à la dotation à l'élève tel qu'exposé ci-dessus
- **DIT** que les crédits seront pris à l'article 6067 (fournitures scolaires)
- **AUTORISE** Monsieur le maire à signer tout acte se rapportant à la présente.

**VOTE A L'UNANIMITE  
VOTANTS : 18  
POUR : 18**

### **POINT 7 – BUDGET / Budget primitif 2023**

Monsieur le Maire cède la parole à Patrick CHAVADA, 1<sup>er</sup> adjoint délégué aux finances.

Avec les documents que vous avez reçus vous aviez également comme le prévoit la réglementation l'état récapitulatif des indemnités des élus

Je sou mets à l'assemblée délibérante le budget primitif communal 2023 établi comme suit :

| Sections       | Dépenses       | Recettes       |
|----------------|----------------|----------------|
| Fonctionnement | 2 363 498,41 € | 2 363 498,41 € |
| Investissement | 2 753 535,74 € | 2 753 535,74 € |

Considérant le projet de budget primitif 2023,  
Après avoir entendu mon rapport,  
Sur proposition du Maire,

Le conseil municipal ayant oui l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré à la majorité :

- **ADOpte** le budget primitif 2023 arrêté comme suit :
  - au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement
  - au niveau du chapitre et des opérations pour la section d'investissement

| Sections       | Dépenses       | Recettes       |
|----------------|----------------|----------------|
| Fonctionnement | 2 363 498,41 € | 2 363 498,41 € |
| Investissement | 2 753 535,74 € | 2 753 535,74 € |

- **AUTORISE** Monsieur le maire à signer tout acte se rapportant à la présente.

|   |
|---|
| <p><b>VOTE A LA MAJORITE</b><br/> <b>VOTANTS : 18</b><br/> <b>POUR : 14</b><br/> <b>CONTRE : 3 AMIOT MARTIN MOURIER</b><br/> <b>ABSTENTION : 1 BASTOGNE</b></p> |
|---|

### **POINT 8 – ADMINISTRATION GENERALE / Budget participatif 2023**

Monsieur le Maire cède la parole à Patrick CHAVADA, 1er adjoint délégué aux finances.

Le budget participatif est un dispositif implicatif qui invite les Mormoironnais à proposer un projet d'investissement d'intérêt général.

Une fois examiné, ce projet est soumis au vote des habitants.

Tous les Mormoironnais et Mormoironnaises dès le collège (12 ans), peuvent devenir porteurs de projets.

Chaque proposition peut être déposée soit à titre individuel (personne seule hors élus du Conseil Municipal et agents de la collectivité) soit à titre collectif (personnes physiques à l'exclusion des personnes morales) et pas au titre d'une association.

#### **Les 4 étapes importantes :**

|                        |   |
|------------------------|---|
| <b>Jusqu'au 31 mai</b> | <b>Appel à projet</b>   |
| <b>Juin</b>            | <b>Études des projets, éligibilité et recevabilité</b>          |
| <b>Juillet</b>         | <b>Présentation des projets aux Mormoironnais</b>               |
| <b>Septembre</b>       | <b>Vote des Mormoironnais<br/>Proclamation des projets élus</b> |

Chaque projet est présenté à un comité de pilotage composé de 5 habitants tirés au sort sur liste électorale lors du conseil municipal. Ce comité animé par le maire et deux élus (sans voix délibérative) valide l'éligibilité du projet en fonction des critères présentés dans le règlement qui vous a été transmis.

Tout projet validé est ensuite instruit sur ses dimensions techniques, juridiques et financières puis présenté aux Mormoironnais et soumis à leur vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le projet de règlement du budget participatif

Considérant que conformément aux modalités définies par le règlement, Monsieur le Maire, a procédé en séance au tirage au sort automatisé par le logiciel de gestion de la liste électorale, de 5 habitants qui composeront le comité de pilotage

Le conseil municipal ayant oui l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **ADOPTER** le projet de règlement du budget participatif tel qu'annexé,
- **DIT** que les crédits seront inscrits au budget 2023,
- **VALIDER** la liste des 5 membres tirés au sort ci-après annexée
- **AUTORISER** le maire à signer toute pièce se rapportant à la présente délibération

**VOTE A L'UNANIMITE**  
**VOTANTS : 18**  
**POUR : 18**

**POINT 9 – ADMINISTRATION GENERALE / Cession Maison "la Voisine" BK28 et parcelles BK814 et 812-Sarl ART et CONSTRUCTION**

Monsieur le Maire rappelle l'immeuble Maison « la voisine » cadastré parcelle BK 28 et les terrains attenants BK 814 d'une contenance de 220m<sup>2</sup> et BK 812 d'une contenance de 118m<sup>2</sup>, issus du domaine privé de la personne publique et de la division foncière pour régularisation de la cession des terrains du lotissement « Gendrier » et de la délibération correspondante.

Cette ancienne ferme fortement délabrée « Gendrier » se compose d'environ 85m<sup>2</sup> habitable et 200m<sup>2</sup> de locaux d'exploitation sur une parcelle de 445m<sup>2</sup>. Vu les articles L 2121-29 du CGCT,

Vu les articles L 2241-1 et suivants du CGCT précisant que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles,

Considérant l'estimation de la valeur vénale du bien et des terrains établi par le service des Domaines en date du 20 mars 2023 (pour mémoire 95 000€ avec 10% de marge de négociation n'est pas obligé de le préciser je vous le note juste si on vous demande)

Considérant l'offre de la Sarl Art et Construction sise, 2007 ancien chemin de Malemort 84200 CARPENTRAS, représentée par Bello William, Co gérant

Considérant que ledit immeuble n'est pas susceptible d'être affecté utilement à un service public communal ;

VU la délibération n°04-2022 en date du 20/01/2022 portant régularisation cession parcelle BK30, 29 et 229

Le conseil municipal ayant oui l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré à la majorité :

- **APPROUVE** le prix proposé de 90 000€
- **AUTORISER** la cession de l'immeuble Maison « la voisine » cadastré parcelle BK 28 et des terrains attenants BK 814 et BK 812 tel que ci-haut décrits ; à la Sarl Art et Construction sise, 2007 ancien chemin de Malemort 84200 CARPENTRAS, représentée par Bello William, Co gérant,
- **AUTORISER** M. le Maire à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à la cession de cet immeuble par vente de gré à gré, dite amiable, dans les conditions prévues au CGCT et dont l'acte sera dressé par Maître Dorémus, notaire à Mormoiron, dans les conditions de droit commun

**VOTE A LA MAJORITE**  
**VOTANTS : 18**  
**POUR : 17**  
**CONTRE : 1 MARTIN**

## **POINT 10 – ADMINISTRATION GENERALE / Acquisition Projet de valorisation Château - Garages Famille LEDUC**

Monsieur le Maire rappelle qu'en décembre 2021 le Conseil Municipal a acté, par l'instauration d'un droit de préemption urbain, de la nécessité de protéger et mettre en valeur le vieux patrimoine architectural de la commune existant dans le centre ancien du village. Ce droit de préemption portait sur les parcelles cadastrées AP N°326 et en partie la parcelle n°320 qui comprend une partie bâtie et une cour. Seule la partie bâtie est concernée.

L'opération projetée consiste en la restauration d'un ancien chemin de ronde devenu impraticable et situé à côté de l'hôtel de ville, à proximité de la Rue de la Mairie.

La restauration de cet espace permettra une valorisation du site qui abrite également une partie de l'ancien mur du château, et contribuera donc à la sauvegarde du passé historique Mormoironnais. A terme il sera envisagé de procéder à son classement en site patrimonial remarquable ou au classement de cette portion de mur au titre des monuments historiques.

Ce projet sera poursuivi avec le soutien de l'Architecte des Bâtiments de France d'Avignon et fera l'objet d'un diagnostic par un architecte du patrimoine, permettant d'en affiner les objectifs.

Au terme de négociations avec les propriétaires indivis (succession de M Claude LEDUC) des parcelles :

- Parcelle bâtie cadastrée AP 326 d'une contenance de 125m2
- Parcelle bâtie cadastrée AP 1124 d'une contenance de 81m2
  - o L'ensemble représentant 190m2 de bâti
- Parcelle non bâtie cadastrée AP 337 d'une contenance de 80 m2

Considérant l'estimation de la valeur vénale du bien et des terrains établi par le service des Domaines en date du 04 novembre 2022 (pour mémoire 85 000€ avec 10% de marge de négociation n'est pas obligé de le préciser je vous le note juste si on vous demande)

Considérant l'accord de l'ensemble des propriétaires indivis de la succession de M Claude LEDUC à la proposition faite par courrier du 27 janvier 2023 pour une acquisition par la collectivité de l'ensemble des parcelles ci haut listées au prix de 70 000€

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2021-68 en date du 09 décembre 2021 et portant Instauration d'un droit de préemption urbain pour la restauration et valorisation d'un ancien chemin de ronde,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.1311-10,

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 1212-1, L. 1211-1 et L.3222-2,

Le conseil municipal ayant oui l'exposé du maire et après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'acquisition aux propriétaires indivis de la succession de M Claude LEDUC pour un montant de 70 000€ des parcelles :
  - o Parcelle bâtie cadastrée AP 326 d'une contenance de 125m2
  - o Parcelle bâtie cadastrée AP 1124 d'une contenance de 81m2
    - L'ensemble représentant 190m2 de bâti
  - o Parcelle non bâtie cadastrée AP 337 d'une contenance de 80 m2
- **CONFIE** l'acte notarié à l'Office Notarial de Maitre DOREMUS, Mormoiron
- **DIT** prendre en charge les frais et droits quelconques liés à cette vente
- **DECIDE** d'inscrire les crédits nécessaires au budget principal 2023
- **AUTORISE** M le Maire à signer tous les actes à intervenir pour le règlement de ce dossier

**VOTE A L'UNANIMITE**  
**VOTANTS : 18**  
**POUR : 18**

## **POINT 11 – URBANISME / Instauration d'un droit de préemption urbain pour des jardins partagés**

Monsieur le Maire cède la parole à Madame Isabelle CHANTREL, adjointe déléguée à l'urbanisme qui informe que l'article L211-1 du Code de l'urbanisme permet d'instaurer un droit de préemption urbain, dans un ou plusieurs périmètres, sur une commune dotée d'une carte communale approuvée, en vue de la réalisation d'un équipement ou d'une opération d'aménagement. Il s'agit d'un droit de préemption limité à des projets ponctuels identifiés.

L'opération projetée consiste au développement de l'accès à des jardins partagés collectifs pour les mormoironnais n'ayant pas la capacité de jardiner par manque de place. Dans ce cadre, il est important également que la collectivité puisse participer au panier alimentaire des mormoironnais, en mettant à disposition des parcelles de terre.

Ce projet s'inscrit dans une politique nationale d'accompagnement de plus grande envergure et répond aux envies d'un « retour à la terre ».

Le jardin participatif permet de cultiver des fruits et légumes voire des fleurs, des plantes ornementales constituant ainsi un lieu d'agrément par un aménagement paysager pour ses usagers et les riverains en précisant que les productions n'ont pas vocation à être commercialisées.

Ces jardins, limités à l'usage familial, représentent aussi un lieu de vie différent, ouvert, convivial facilitant les relations entre générations créant du lien social.

Le périmètre du droit de préemption urbain concerné pour cette opération de jardins collectifs à proximité du centre village et des infrastructures collectives est le suivant :

- parcelle cadastrée AX N°359 AU Chemin du Fournet d'une superficie de 8100 m<sup>2</sup> située en zone non constructible de la carte communale dont 61 % est en zone de risque maximum d'inondation (partie Nord et Nord ouest).

**Vu** l'article L211-1 du code de l'urbanisme

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-22 15,

**Vu** la carte communale approuvée par délibération du conseil municipal en date du 21 Décembre 2001,

**Considérant** l'intérêt pour la Commune d'instituer un droit de préemption urbain pour mener à bien ce projet,

Le conseil municipal ayant oui l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** la création d'un périmètre de droit de préemption urbain en vue de la réalisation du projet suivant : jardins partagés collectifs comme précisé sur le plan annexé.
- **DIT** que cette délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par l'article R211-2 du code de l'urbanisme, soit un affichage de la commune durant un mois et une insertion dans deux journaux diffusés dans le département
- **AUTORISE** Monsieur le maire à signer toutes pièces se rapportant à la présente délibération.

**VOTE A L'UNANIMITE  
VOTANTS : 18  
POUR : 18**

## **POINT 12 – URBANISME / Désignation Personne responsable de l'accès à l'information relative à l'environnement (PRAIE)**

Monsieur le Maire cède la parole à Madame Isabelle CHANTREL, adjointe déléguée à l'urbanisme.

L'article L. 124-7 du code de l'environnement précise que les autorités publiques ont certaines obligations destinées à faciliter l'accès aux informations relatives à l'environnement : désignation d'une personne responsable de l'accès aux informations relatives à l'environnement ; mise à disposition de listes des services, organismes, établissements publics et autres personnes qui exercent des missions de service public en rapport avec l'environnement et des répertoires ou listes des catégories d'informations relatives à l'environnement détenues, précisant le lieu où ces informations sont mises à la disposition du public.

I. Personne responsable de l'accès à l'information relative à l'environnement

1.1. Obligation, modalités de désignation et information du public

▪ La désignation d'une personne responsable de l'accès à l'information relative à l'environnement résulte d'une obligation du droit de l'Union européenne (art. 3, paragraphe 5, de la directive 2003/4/CE).

L'article R. 124-2 du code de l'environnement prévoit que la personne responsable de l'accès aux documents administratifs et des questions relatives à la réutilisation des informations publiques (PRADA), désignée en application de l'article R. 330-1 du CRPA, est également chargée de l'accès à l'information relative à l'environnement.

L'article R. 330-2 du CRPA identifie les autorités administratives tenues de désigner une PRADA

Lorsque l'autorité publique n'a pas l'obligation de désigner une PRADA (telle qu'une commune de moins de dix mille habitants ou un établissement public employant moins de deux cents agents), elle doit désigner spécifiquement une personne responsable de l'accès à l'information relative à l'environnement (PRAIE).

La désignation ne fait pas l'objet de modalités particulières. Elle doit cependant donner lieu à un **acte de désignation qui comporte les mentions précisées au 2<sup>e</sup> alinéa de l'article R. 330-3 du CRPA**, c'est-à-dire les noms, prénoms, profession et coordonnées professionnelles de la personne responsable ainsi que la désignation et les coordonnées de l'autorité qui l'a désignée.

Le conseil municipal ayant oui l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré à la majorité :

- **DESIGNE** Patrick CHAVADA Lieutenant Sapeurs-Pompiers à Carpentras, 1<sup>er</sup> adjoint au maire comme personne responsable de l'accès aux informations environnementales (PRAIE)
- **DIT** que cette désignation sera portée à la connaissance de la Commission d'Accès aux Documents Administratifs (CADA) et du public par un affichage de 2 mois sur le totem d'affichage légal présent en mairie et au Centre Culturel ainsi que sur l'application mymormoiron.fr et sur le site internet de la collectivité
- **AUTORISE** Monsieur le maire à signer toutes pièces se rapportant à la présente délibération.

**VOTE A LA MAJORITE**  
**VOTANTS : 18**  
**POUR : 17**  
**ABSTENTION : 1 AMIOT**

### **POINT 13 – URBANISME / Lotissement « LE CANADEL» /Rétrocession poteau Incendie**

Monsieur le Maire cède la parole à Madame Isabelle CHANTREL, adjointe déléguée à l'urbanisme.

En date du 19/08/2022 un permis d'aménager a été délivré pour la réalisation d'un lotissement de 4 lots, sis 73, Chemin des argiles au bénéfice de M. BONNEAUD Joris ; permis transféré le 13/01/2023 à SAS Le Canadel.

De manière à faciliter dans l'avenir la gestion de la sécurité incendie, il a été prévu que le poteau incendie situé à moins de 150 mètres du projet, mis en place le long de la route départementale de Flassan pour garantir la défense incendie du lotissement « le Canadel» soit rétrocédé à la Commune au terme des travaux, sous réserve de sa parfaite conformité aux exigences posées.

Il convient donc de manière à poursuivre la procédure de rétrocession d'autoriser Monsieur le Maire à accepter la rétrocession à intervenir avec le lotisseur.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le permis d'aménager n°PA084082 22 C0001 accordé le 19/08/2022 (réalisation d'un lotissement de 4 lots), transféré le 13/01/2023 à SAS Le Canadel,

Le conseil municipal ayant oui l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **ACCEPTE** la rétrocession de la borne incendie susvisée au bénéfice de la commune
- **RAPPELLE** que cette rétrocession est consentie gratuitement
- **DIT** que tous les frais connexes afférant à cette rétrocession qui seraient nécessaires seront à la charge de la SAS Le Canadel
- **DIT** que ce poteau incendie sera intégré dans le domaine public communal en vue de son entretien et de son contrôle
- **AUTORISE** le Maire à signer toutes pièces se rapportant à la présente délibération.

**VOTE A L'UNANIMITE**  
**VOTANTS : 18**  
**POUR : 18**

## **POINT 14 – URBANISME / Constitution de rétrocession et servitudes de passage et de réseaux pour le futur lotissement Les Prairies du Ventoux – Chemin du Fournet**

Monsieur le Maire cède la parole à Madame Isabelle CHANTREL, adjointe déléguée à l'urbanisme.

Un lotissement de six lots est en projet au Quartier Saint Martin sur la parcelle cadastrée AP n°113.

L'accès le plus court depuis la voie publique au futur lotissement est envisagé par la parcelle AP n°684 appartenant à la commune.

Afin de désenclaver et raccorder aux réseaux cette unité foncière à aménager, une servitude de passage et tous réseaux est sollicitée par l'aménageur, la SNC Provence Concept Habitat représentée par M. BRANDAM auprès de la commune comme précisé sur le plan joint.

De même, la commune a sollicité, à son profit, la réalisation d'un accès à la partie haute de la parcelle cadastrée AP n°684 côté Sud de la caserne des pompiers d'une largeur de 5 mètres avec réalisation d'un fond de forme de voirie (3 couches sans bande de roulement définitive) actuellement située en grande partie sur la parcelle privative AP n°113.

A ce titre, la conclusion d'une convention de rétrocession dans le domaine public entre la commune et l'aménageur est nécessaire concernant cet accès à la partie haute de la parcelle cadastrée AP n°684; l'aménageur s'engageant à prendre en charge les frais de géomètre liés au transfert de propriété dans le domaine public communal concrétisé par acte notarié dont les frais sont pris en charge par la commune.

De plus, seule une servitude de réseaux sera constituée en faveur de la commune sur la portion hachurée en rouge du plan au niveau de la voirie du lotissement. (cf plan).

Le conseil municipal ayant oui l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** la constitution d'une servitude de passage et tous réseaux sur la parcelle AP n°684 au profit de la SNC Provence Concept Habitat permettant l'accès et le raccordement aux réseaux concernant le futur lotissement « Les prairies du Ventoux » situé sur la parcelle cadastrée AP N°113
- **DIT** qu'une servitude de réseaux sous voirie est constituée en faveur de la commune sur la portion hachurée en rouge du plan au niveau de la voirie du futur lotissement
- **AUTORISE** le maire à signer la convention de rétrocession d'un accès à la partie haute de la parcelle cadastrée AP n°684 à l'euro symbolique et à signer toutes pièces se rapportant à la présente délibération et notamment l'acte de servitude.
- **PRECISE** que les frais de géomètre liés au transfert de propriété dans le domaine public seront à la charge de l'aménageur, et que les frais de notaire seront pris en charge par la commune.

**VOTE A L'UNANIMITE  
VOTANTS : 18  
POUR : 18**

## **POINT 15 – ADMINISTRATION GENERALE / tarif de l'aire de camping-car pump track**

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que dans le cadre des travaux de création de l'aire de loisirs « Pump Track » il a été créé une aire de stationnement pour les campings cars. Celle-ci n'a pas été mise en complet fonctionnement dans la mesure où son accès restait gratuit.

Dans le cadre des travaux de réaménagement du plan d'eau des Salettes, une seconde aire de camping-car a été aménagée. Celle-ci sera mise en gestion par la société Camping-Car Park et fera l'objet d'une facturation par celle-ci et d'un reversement ensuite à notre budget. De manière à homogénéiser l'offre, il vous est proposé de tarifier également la première aire après l'activation des services.

Je vous propose un tarif de 10€ par tranche de 24h comprenant un emplacement avec la fourniture d'électricité, l'eau et la vidange des eaux usées.

A ce tarif s'ajoutera la taxe de séjour fixée à ce jour par la Communauté de Communes du Ventoux Sud à 0.55€/24H par adulte

VU les délibérations du conseil communautaire de la CCVS n°2020-060 du 28/09/2020 et n°2021-011 du 01/06/2021 portant mise à jour de la taxe de séjour suite aux évolutions législatives

Le conseil municipal ayant oui l'exposé du maire et après en avoir délibéré à la majorité :

- **FIXE** le tarif de stationnement sur l'aire de camping-car « pump-track » à 10€ par tranche de 24h comprenant un emplacement avec la fourniture d'électricité, l'eau et la vidange des eaux usées à compter du 1<sup>er</sup> mai 2023
- **DIT** que les sommes seront encaissées sur la budget principal au travers de la régie
- **DIT** que les sommes correspondant à la taxe de séjour seront reversées à la Communauté de Communes du Ventoux Sud,
- **AUTORISE** le maire à signer toutes pièces se rapportant à la présente délibération.

**VOTE A LA MAJORITE**  
**VOTANTS : 18**  
**POUR : 17**  
**CONTRE : 1 AMIOT**

**POINT 16– ADMINISTRATION GENERALE / Convention de gestion aire de camping-car avec Camping-Car Park - Plan d'eau des Salettes**

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que l'aire de camping-car créée lors des travaux de réaménagement du plan d'eau des Salettes, permettra d'accueillir 20 véhicules sur un site remarquable et jouissant d'une vue dégagée sur le Ventoux.

Dans le cadre de la consultation par SPL Vaucluse, ce sont les équipements de la société Camping-Car Park qui ont été retenus comme répondant le mieux au cahier de charges.

Afin de faciliter la gestion et la commercialisation de ces emplacements la commune a étudié la possibilité de confier cette aire en gestion, par le biais d'une convention temporaire d'occupation du domaine public, à la société Camping-Car Park.

Cette convention fixe les modalités d'occupation comme suit :

- Destination des lieux mis à disposition : Aire d'accueil pour Campings-cars
- Durée de la convention : 10 ans à compter de la mise à disposition effective du terrain au profit du locataire
- La dénonciation et la résiliation
- La responsabilité et assurance
- Les prix de l'hébergement :
- Conditions de gestion commerciale : loyer composé d'une **part fixe forfaitaire** correspondant à 1.600 € TTC, et d'une **part variable** correspondante au chiffre d'affaires diminué de la commission de gestion commerciale, et déduction faite de la part fixe forfaitaire.

Le conseil municipal ayant oui l'exposé du maire et après en avoir délibéré à la majorité :

- **APPROUVE** la convention d'occupation temporaire du domaine public ci annexée, en vue de l'exploitation de l'aire d'accueil par la société Camping-Car Park et dont les principales conditions ont été listées ci-dessus
- **DIT** que les tarifs publics appliqués sur l'aire auront été transmis à titre informatif à la commune avant affichage sur tous les supports par le locataire. Ces tarifs correspondront aux tarifs pratiqués sur le réseau CAMPING-CAR PARK
- **AUTORISE** Monsieur le maire à signer toutes pièces se rapportant à la présente délibération.

**VOTE A LA MAJORITE**  
**VOTANTS : 18**  
**POUR : 15**  
**CONTRE : 3 AMIOT MARTIN MOURIER**

**POINT 17 – Compte rendu des décisions municipales**

Monsieur le maire, a rendu compte des décisions suivantes et demandé au conseil municipal d'en prendre acte.

- **Décision n°03/2023** en date du 16/02/2023 portant autorisation d'Ester en justice - Urbanisme - Affaire M. ASTRUC C/COMMUNE DE MORMOIRON

- **Décision n°04/2023** en date du 07/03/2023 portant contrat de cession des droits de représentation à Fabien Ramade Productions

Le conseil municipal ayant oui l'exposé du Maire **PREND ACTE** des décisions municipales prises en son nom listées ci-dessus.

**PREND ACTE**

L'ordre du jour étant clos la séance est levée à 22h26

